

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/6166
16 décembre 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session
Point 93 de l'ordre du jour

QUESTION DE CHYPRE :

- a) LETTRE, EN DATE DU 13 JUILLET 1965, DU REPRESENTANT DE CHYPRE;
- b) LETTRE, EN DATE DU 21 JUILLET 1965, DU REPRESENTANT DE LA TURQUIE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Ismaïl FAHMY (République arabe unie)

1. Par lettre datée du 13 juillet 1965 (A/5934), le représentant permanent de Chypre a demandé que la question intitulée "Question de Chypre", dont l'inscription à l'ordre du jour de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale avait été proposée par Chypre, soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingtième session. Par lettre datée du 22 septembre 1965, le représentant permanent de Chypre a présenté un mémoire explicatif concernant la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour (A/5934/Add.1).
2. Par lettre datée du 21 juillet 1965 (A/5938), le représentant permanent de la Turquie a demandé que la question intitulée "La grave situation créée par la politique des Chypriotes grecs et de la Grèce dans la question de Chypre", dont la Turquie avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingtième session et libellée comme suit : "Question de Chypre : la grave situation créée à Chypre par les politiques poursuivies contre la communauté turque". Par lettre datée du 16 septembre 1965, le représentant permanent de la Turquie a présenté un mémoire explicatif concernant la demande d'inscription de la question à l'ordre du jour (A/5938/Add.1).
3. Les deux questions dont Chypre et la Turquie avaient demandé l'inscription ont été inscrites séparément à l'ordre du jour provisoire de la vingtième session (A/5950/Rev.1).

199.

4. A sa 159ème séance, le 22 septembre, le Bureau a recommandé l'inscription de ces deux questions à l'ordre du jour et leur renvoi à la Première Commission en tant que question unique (A/5988). A sa 1336ème séance, le 24 septembre, l'Assemblée générale a recommandé que les deux questions soient fondues en une seule, intitulée "Question de Chypre : a) lettre, en date du 13 juillet 1965, du représentant de Chypre; b) lettre, en date du 21 juillet 1965, du représentant de la Turquie" et a renvoyé cette question à la Première Commission pour examen et rapport (A/5991/Rev.2).

5. A sa 1392ème séance, le 1er décembre, la Première Commission a décidé d'examiner la Question de Chypre comme septième point de son ordre du jour (A/C.1/900/Add.1). La question a été examinée de la 1407ème à la 1411ème séance, du 11 au 14 décembre.

6. La Première Commission était saisie des textes suivants : a) un projet de résolution présenté par la Turquie (A/C.1/L.336/Rev.1), qui tendait à ce que l'Assemblée générale 1) demande à tous les intéressés : a) de s'abstenir de toute tentative de régler le différend par la pression et la violence; b) de retirer les unités militaires envoyées à Chypre après le 21 décembre 1963; c) de s'abstenir de toute action de nature à aggraver la situation et à entraver un règlement négocié et concerté du problème; d) de respecter les droits constitutionnels et de contribuer au rétablissement de l'ordre et au retour à une situation normale à Chypre afin d'alléger la détresse des habitants de l'île; 2) engage les parties intéressées à rechercher activement, par voie de négociations, une solution juste, pacifique et concertée du problème, qui tienne pleinement compte de l'existence, à Chypre, de deux communautés nationales distinctes et de leurs droits légitimes, qui sauvegarde l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre et permette aux deux communautés de connaître la paix et une sécurité complète et de partager, sur la base de l'administration conjointe et de l'autonomie communale, la responsabilité de l'administration de l'île; b) un projet de résolution présenté par l'Afghanistan et l'Irak (A/C.1/L.341), auxquels se sont joints par la suite l'Arabie Saoudite et la Libye (A/C.1/L.341/Add.1 et 2), projet qui tendait à ce que l'Assemblée générale recommande que les négociations soient reprises et que de nouveaux efforts de médiation de la part de l'Organisation des Nations Unies soient entrepris en accord avec les parties intéressées, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575), en vue de parvenir rapidement

/...

à une solution pacifique et concertée du problème de Chypre qui soit conforme à la Charte des Nations Unies, sauvegarde l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et assure la paix, l'harmonie et la confiance mutuelle entre les deux communautés nationales vivant dans l'île; c) un projet de résolution présenté par le Burundi, le Congo (Brazzaville), le Dahomey, le Gabon, le Ghana, la Guinée, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, le Malawi, le Mali, le Népal, la Nigéria, l'Ouganda, le Panama, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sierra Leone, le Tchad, le Togo, le Yémen, la Yougoslavie et la Zambie (A/C.1/L.342/Rev.1), dont le texte a été revisé par la suite sur des points de forme et aux auteurs duquel se sont joints le Cameroun, le Congo (République démocratique du), la Gambie, le Libéria, le Niger, la République centrafricaine, Trinité et Tobago et l'Uruguay (A/C.1/L.342/Rev.2 et Add.1 à 3). Par la suite, la Commission a été informée que le Niger avait été inscrit par inadvertance au nombre des auteurs du projet de résolution. Ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale 1) prenne acte du fait que la République de Chypre, en tant que Membre à droits égaux de l'Organisation des Nations Unies, a le droit de jouir, conformément à la Charte, et devrait jouir de la pleine souveraineté et d'une indépendance complète, sans intervention ni ingérence étrangères; 2) fasse appel à tous les Etats pour que, conformément à leurs obligations aux termes de la Charte, et en particulier aux paragraphes 1 et 4 de l'Article 2, ils respectent la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et s'abstiennent de toute intervention dirigée contre elle; 3) recommande au Conseil de sécurité de poursuivre la tâche de médiation des Nations Unies en conformité de la résolution du 4 mars 1964.

7. A la 1412ème séance, le 14 décembre, le représentant de l'Afghanistan a présenté, au nom des auteurs du projet de résolution des quatre puissances (A/C.1/L.341) un texte revisé tendant 1) à ajouter au préambule le nouvel alinéa ci-après : "Prenant acte du rapport du Médiateur des Nations Unies pour Chypre présenté au Secrétaire général le 26 mars 1965, et des vues des parties à ce sujet,"; 2) à remplacer, au dernier alinéa du préambule, les mots "son indépendance" par les mots "sa pleine indépendance"; 3) à remplacer le paragraphe du dispositif

/...

par le paragraphe nouveau ci-après : "Recommande au Conseil de sécurité de poursuivre les efforts de médiation des Nations Unies en conformité de la résolution du 4 mars 1964 (s/5575)."

8. A la même séance, le représentant de la Turquie a informé la Commission que sa délégation n'insisterait pas pour que son projet de résolution (A/C.1/L.336/Rev.1) soit mis aux voix.

9. A la 1414ème séance, le 15 décembre, les auteurs du projet de résolution des trente et une puissances (A/C.1/L.342/Rev.2 et Add.1, 2 et 3) ont présenté des amendements (A/C.1/L.358) au projet de résolution des quatre puissances (A/C.1/L.341/Rev.1), amendements qui tendaient : 1) à ajouter au deuxième alinéa du préambule, après les mots "10 août 1965", le membre de phrase suivant : "et le consensus du 11 août 1964 adoptés au sujet de Chypre,"; 2) à ajouter le texte ci-après en tant que troisième alinéa du préambule : "Rappelant la Déclaration adoptée par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire, le 10 octobre 1964, au sujet de la question de Chypre (A/5763),"; 3) à remplacer, au troisième alinéa du préambule, les mots "a aidé à maintenir la paix dans l'île" par les mots "s'est acquittée de ses fonctions conformément au paragraphe 5 de ladite résolution,"; 4) à remplacer, au quatrième alinéa du préambule, les mots "Prenant acte du" par les mots "Notant le", à insérer "(A/6017)" après "26 mars 1965" et à remplacer les mots "des vues des parties" par les mots "les vues des parties et du Secrétaire général"; 5) à ajouter au préambule l'alinéa nouveau ci-après : "Notant en outre que le Gouvernement chypriote s'est engagé par sa Déclaration d'intention et son Mémorandum (A/6039) : a) à pleinement appliquer les droits de l'homme à tous les citoyens de Chypre sans distinction de race ou de religion, b) à assurer les droits des minorités, et c) à garantir les droits susmentionnés tels qu'ils sont énoncés dans lesdits Déclaration et Mémorandum,"; 6) à supprimer le dernier alinéa du préambule et ajouter le texte ci-après en tant que paragraphe 1 du dispositif : "1. Prend acte

du fait que la République de Chypre, en tant que Membre à droits égaux de l'Organisation des Nations Unies, a le droit de jouir, conformément à la Charte, et devrait jouir de la pleine souveraineté et d'une indépendance complète, sans intervention ni ingérence étrangères"; 7) à ajouter le texte ci-après en tant que paragraphe 2 du dispositif : "2. Fait appel à tous les Etats pour que, conformément à leurs obligations aux termes de la Charte, et en particulier aux paragraphes 1 et 4 de l'Article 2, ils respectent la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et s'abstiennent de toute intervention dirigée contre elle"; 8) à remplacer, au dispositif, "les efforts" par "la tâche", et à renuméroter ce paragraphe paragraphe 3.

10. A la même séance, le représentant de l'Algérie a présenté un amendement (A/C.1/L.359) au projet de résolution des quatre puissances (A/C.1/L.341/Rev.1), amendement qui tendait à ajouter avant le dernier paragraphe, le paragraphe suivant : "Fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action dirigée contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre, ainsi que de toute action qui pourrait envenimer la situation dans cet Etat;".

11. A la même séance, le représentant de la Guinée a demandé que, conformément à l'article 132 du règlement intérieur, le projet de résolution des trente et une puissances (A/C.1/L.342/Rev.2 et Add.1, 2 et 3) soit mis aux voix le premier.

/...

12. A la même séance, le représentant de l'Arabie Saoudite a présenté des sous-amendements (A/C.1/L.361) aux amendements des trente et une puissances (voir plus haut, par. 8), sous-amendements qui tendaient :

1) A remplacer le deuxième amendement par le texte suivant : "Rappelant que tous les Etats qui ont participé à la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire, le 10 octobre 1964, se sont accordés à reconnaître la nécessité d'une médiation et d'une conciliation entre les parties intéressées à la question de Chypre afin de trouver une solution équitable qui soit acceptable pour toutes les parties en cause,";

2) A remplacer, dans le troisième amendement, les mots "s'est acquittée de ses fonctions conformément au paragraphe 5 de ladite résolution" par les mots "a instauré un climat meilleur permettant à toutes les parties intéressées de réfléchir aux moyens de parvenir à une solution du conflit";

3) A remplacer, dans le quatrième amendement, les mots "Notant le" par les mots "Prenant acte du" et "les vues" par "des vues";

4) A remplacer les cinquième, sixième et septième amendements par l'ensemble de l'amendement présenté par l'Algérie (A/C.1/L.359).

13. A la même séance, le représentant de l'Irak, au nom des auteurs du projet de résolution des quatre puissances (A/C.1/L.341/Rev.1), a fait savoir qu'il acceptait l'amendement proposé par l'Algérie (A/C.1/L.359).

14. A la 1416ème séance, le 16 décembre, le représentant de la Guinée a proposé une motion de clôture du débat et, comme il l'avait déjà fait à la 1414ème séance, le 15 décembre, il a également proposé formellement que l'on vote en priorité sur le projet de résolution des trente et une puissances (A/C.1/L.341/Rev.2). Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a appuyé la motion de priorité. Les votes se sont répartis comme suit :

a) La motion de clôture du débat a été adoptée par 39 voix contre 8, avec 57 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal.

/...

Ont voté pour :

Burundi, Cameroun, Chili, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Jamaïque, Kenya, Liban, Libéria, Malawi, Mali, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Tchad, Togo, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

Afghanistan, Arabie Saoudite, Guatemala, Irak, Iran, Libye, Pakistan, Turquie.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Haute-Volta, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweit, Laos, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Eas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

b) La motion de priorité concernant le vote sur le projet de résolution des trente et une puissances (A/C.1/L.342/Rev.2) a été adoptée par 45 voix contre 24 avec 35 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Inde, Jamaïque, Kenya, Liban, Libéria, Malawi, Mali, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Syrie, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

/...

Ont voté contre : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Belgique, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Iran, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Luxembourg, Malaisie, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

Se sont abstenus : Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Laos, Maroc, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

15. A la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution des trente et une puissances (A/C.1/L.342/Rev.2). A la demande du représentant de l'Irak, il a été procédé à un vote séparé sur a) le membre de phrase "et le consensus du 11 août 1964 adopté au sujet de Chypre", à la fin du deuxième alinéa du préambule; b) sur l'ensemble du deuxième alinéa du préambule et sur les troisième, quatrième et cinquième alinéas; c) sur chacun des paragraphes du dispositif. Les voix se sont réparties comme suit :

a) Le membre de phrase "et le consensus du 11 août 1964 adopté au sujet de Chypre", à la fin du deuxième alinéa du préambule, a été adopté par 42 voix contre une et 49 abstentions.

b) Le deuxième alinéa du préambule a été adopté par 47 voix contre zéro avec 53 abstentions.

c) Le troisième alinéa du préambule a été adopté par 51 voix contre zéro avec 50 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Birmanie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Congo (Brazzaville), Cuba, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce Guinée, Inde, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malawi, Mali, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Haute-Volta, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Laos, Luxembourg, Malaisie, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

d) Le quatrième alinéa du préambule a été adopté par 52 voix contre 6 avec 45 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Birmanie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Inde, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Malawi, Mali, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Syrie, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Etats-Unis d'Amérique, Irak, Iran, Pakistan.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Malaisie, Maroc, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

e) Le cinquième alinéa du préambule a été adopté par 46 voix contre 6 avec 48 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Inde, Jamaïque, Kenya, Libéria, Malawi, Mali, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Etats-Unis d'Amérique, Irak, Iran, Libye, Pakistan.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

e) Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 54 voix contre une, avec 47 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Birmanie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Inde, Irak, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweit, Liban Libéria, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Pakistan.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Libye, Luxembourg, Maroc, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétique, Venezuela.

g) Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 50 voix contre zéro, avec 52 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Birmanie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Inde, Iran, Jamaïque, Kenya, Liban Libéria, Malawi, Mali, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irak, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

h) Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 73 voix contre zéro, avec 29 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Belgique, Birmanie, Bolivie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute Volta, Inde, Irak, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Jordanie, Laos, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

/...

i) Le projet de résolution des trente et une puissances dans son ensemble a été adopté par 47 voix contre 6, avec 51 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Birmanie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Gabon, Chana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Inde, Jamaïque, Kenya, Liban, Libéria, Malawi, Mali, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Syrie, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

Albanie, Etats-Unis d'Amérique, Iran, Libye, Pakistan, Turquie.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irak, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweit, Laos, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

16. A la même séance, le représentant du Mali a proposé formellement que la Commission ne vote pas sur le projet de résolution des quatre puissances (A/C.1/L.341/Rev.1) ni sur les amendements y relatifs figurant dans le document A/C.1/L.358.

La motion tendant à ne pas voter sur le projet de résolution des quatre puissances (A/C.1/L.341/Rev.1) ni sur les amendements y relatifs figurant dans le document A/C.1/L.358 a été rejetée par 43 voix contre 31, avec 22 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour :

Burundi, Cameroun, Chili, Chypre, Congo (République démocratique du), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Jamaïque, Kenya, Libéria, Malawi, Mali, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Uruguay, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irak, Iran, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweit, Libye, Luxembourg, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie,

Se sont abstenus :

Bulgarie, Ceylan, Costa Rica, Gabon, Hongrie, Israël, Laos, Liban, Maroc, Mongolie, Niger, Paraguay, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Somalie, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen.

17. A ses 1416ème et 1418ème séances, la Commission a examiné l'applicabilité de l'article 124 du règlement intérieur - portant sur la remise en discussion des propositions - au projet de résolution des quatre puissances (A/C.1/L.341/Rev.1) et aux amendements y relatifs.

18. A sa 1416ème séance, le Président a pris une décision concernant la procédure du vote sur le projet de résolution des quatre puissances (A/C.1/L.341/Rev.1) et tous les amendements y relatifs (A/C.1/L.358, A/C.1/L.359 et A/C.1/L.361). Cette décision, qui a été précisée à la 1417ème séance, était la suivante : "la Commission devra immédiatement voter sur le projet de résolution et tous les amendements y relatifs d'une façon normale, c'est-à-dire à la majorité simple". Le représentant de la Nouvelle-Zélande en a appelé formellement de l'expression "tous les amendements y relatifs" employée dans la décision du Président. L'appel a été mis aux voix et rejeté à la suite d'un vote par appel nominal, avec 30 voix pour, 39 voix contre et 29 abstentions.

/...

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Australie, Belgique, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Iran, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Luxembourg, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre :

Argentine, Burundi, Cameroun, Côte-d'Ivoire, Ceylan, Chili, Chypre, Congo (République démocratique du), Cuba, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Jamaïque, Liban, Libéria, Malawi, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Tchad, Togo, Uruguay, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus :

Autriche, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Israël, Libye, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Somalie, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen.

Après le vote, le représentant de la Libye a informé le Président que son abstention devait être changée en un vote pour.

19. A la 1418ème séance, le 17 décembre, le représentant de l'Irak, au nom des auteurs du projet de résolution des quatre puissances (A/C.1/L.341/Rev.1), a retiré ce projet.

Recommandation de la Première Commission

20. En conséquence, la Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

/...

Question de Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 186 (1964)^{1/}, du 4 mars 1964, 187 (1964)^{2/}, du 13 mars 1964, 192 (1964)^{3/}, du 20 juin 1964, 193 (1964)^{4/}, du 9 août 1964, 194 (1964)^{5/}, du 25 septembre 1964, 198 (1964)^{6/}, du 18 décembre 1964, 201 (1965), du 19 mars 1965, 206 (1965) du 15 juin 1965 et 207 (1965) du 10 août 1965, ainsi que le consensus adopté le 11 août 1964 au sujet de Chypre,

Rappelant la Déclaration adoptée le 10 octobre 1964 par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire au sujet de la question de Chypre^{7/},

Notant le rapport du Médiateur des Nations Unies pour Chypre présenté au Secrétaire général le 26 mars 1965^{8/},

Notant en outre que le Gouvernement de Chypre s'est engagé par sa Déclaration d'intention et son Mémorandum^{9/} :

- a) A pleinement appliquer les droits de l'homme à tous les citoyens de Chypre sans distinction de race ou de religion,
 - b) A assurer les droits des minorités, et
 - c) A garantir les droits susmentionnés tels qu'ils sont énoncés dans lesdits Déclaration et Mémorandum,
1. Prend acte du fait que la République de Chypre, en tant que Membre à droits égaux de l'Organisation des Nations Unies, a le droit de jouir, conformément à la Charte des Nations Unies, et devrait jouir de la pleine souveraineté et d'une indépendance complète, sans intervention ni ingérence étrangères;
 2. Fait appel à tous les Etats pour que, conformément à leurs obligations aux termes de la Charte, et en particulier aux paragraphes 1 et 4 de l'Article 2,

- 1/ S/5575.
2/ S/5603.
3/ S/5778.
4/ S/5868.
5/ S/5987.
6/ S/6121.
7/ A/5763.
8/ A/6017.
9/ A/6039.

/...

ils respectent la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et s'abstiennent de toute intervention dirigée contre elle;

3. Recommande au Conseil de sécurité de poursuivre la tâche de médiation des Nations Unies en conformité de la résolution 186 (1964).
